

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Timothée Gallaud
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

Mme Christine Castany
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 30 avril 2014
Lecture du 22 mai 2014

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 26 décembre 2012, présentée pour M. _____
demeurant _____ (20290), par Me Descamps ; M. _____ demande au
Tribunal :

- d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points de son permis de conduire, consécutives à des infractions commises les 19 août 2004, 17 juillet 2010, 15 septembre 2010, 2 avril 2012 et 27 juillet 2012 ;

- d'annuler la décision en date du 9 novembre 2012 portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il n'a pas reçu la notification des différents retraits de points ni de la décision référencée « 48M » ;

- qu'il n'a jamais reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- que le ministre ne s'est pas assuré de ce que son identité était bien mentionnée sur le procès-verbal de chaque contravention ;

- que la réalité de l'infraction relevée le 17 juillet 2010 n'est pas établie au sens de l'article L. 223-1 du code de la route, dès lors qu'il a formé la réclamation prévue par l'article 530 du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} octobre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que le moyen tiré de ce que les infractions commises ne lui seraient pas imputables est inopérant, le juge administratif n'étant pas compétent pour apprécier les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ;

- que le moyen tiré de ce que l'intéressé n'a pas reçu les lettres dont l'envoi est prévu par le code de la route à la suite des retraits de points est inopérant ;

- que la preuve de l'information préalable est apportée s'agissant des infractions commises les 15 septembre 2010, 27 juillet 2012 ; qu'en ce qui concerne les infractions commises les 19 août 2004 et 2 avril 2012, l'intéressé a fait l'objet de condamnations pénales devenues définitives, de sorte que l'absence d'information est sans incidence ;

- que la réalité des infractions commises est établie par les mentions portées sur le relevé d'information intégral ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 octobre 2013, présenté pour M. , qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre :

- que si le ministre apporte la preuve de ce que l'information préalable a été délivrée en ce qui concerne l'infraction du 15 septembre 2010, tel n'est pas le cas s'agissant de l'infraction commise le 27 juillet 2012, constatée par procès-verbal électronique, dont aucune copie n'est produite, et s'agissant des infractions relevées les 19 août 2004 et 2 avril 2012, pour lesquelles le ministre n'établit pas que l'intéressé a effectivement eu accès au juge pénal ;

Vu l'ordonnance en date du 23 septembre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 11 octobre 2013 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 15 octobre 2013, portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant sa clôture au 31 octobre 2013 en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu l'ordonnance en date du 14 novembre 2013, portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative

Vu l'ordonnance en date du 18 décembre 2013, fixant la clôture de l'instruction au 17 janvier 2014 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 avril 2014 :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteur public ;

1. Considérant que, les 19 août 2004, 17 juillet 2010, 15 septembre 2010, 2 avril 2012 et 27 juillet 2012, des infractions au code de la route ont été relevées à l'encontre de M. ; que celui-ci demande l'annulation des décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a, en conséquence, retiré des points au capital dont était affecté son permis de conduire, ainsi que de la décision en date du 9 novembre 2012, par laquelle ledit ministre a constaté l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. produit par le ministre, que la mention relative au retrait de six points consécutif à l'infraction du 17 juillet 2010 a été retirée ; que, par suite, le ministre doit être regardé comme ayant retiré cette décision de retrait de points, ainsi que sa décision en date du 9 novembre 2012 portant invalidation du permis de conduire de l'intéressé, dès lors qu'à cette dernière date, le solde du capital de points affecté au permis de conduire de M. i n'était pas nul ; que, par suite, les conclusions présentées par ce dernier sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article L. 223-3 du code de la route

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue (...) Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « *Lorsque l'intéressé est avisé*

qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L. 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

S'agissant des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 19 août 2004 et 2 avril 2012 :

5. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; que toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a

été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation définitive prononcée par le juge pénal, qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester ; que cette dernière condition est également remplie lorsque la condamnation intervient selon la procédure simplifiée régie par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale, qui permettent au juge de statuer sans débat préalable sur une contravention de police, mais qui réservent la possibilité, pour le prévenu, de former opposition à l'ordonnance pénale ainsi prononcée et d'obtenir que l'affaire soit portée à l'audience du tribunal de police ou de la juridiction de proximité dans les formes de la procédure ordinaire ;

6. Considérant qu'il est constant que la réalité des infractions commises les 19 août 2004 et 2 avril 2012 a été établie, respectivement, par un jugement du 12 novembre 2007 du tribunal pour enfants de Corte, devenu définitif le 23 novembre 2007, et par un jugement du 11 juin 2012 de la juridiction de proximité de Bastia, devenu définitif le 26 juin 2012 ; que, par suite, le défaut de délivrance de l'information prévue par les dispositions précitées n'est pas de nature à entacher d'irrégularité les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 19 août 2004 et 2 avril 2012 ;

S'agissant de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 15 septembre 2010 :

7. Considérant que le ministre de l'intérieur produit pour cette infraction une copie du procès-verbal de contravention, établi le jour même leur constatation, qui précise la qualification de l'infraction et indique qu'un retrait de point(s) est encouru ; que chacun de ces procès-verbaux est signé par le contrevenant et comporte la mention pré-imprimée : « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* » ; que ledit avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, remis au contrevenant lors de la constatation de l'infraction, dont le ministre produit un exemplaire vierge, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que M. [nom], qui n'a pas produit ce document, n'établit pas qu'il ne comportait pas une information suffisante ; que, dès lors, l'administration doit être regardée comme ayant apporté la preuve qui lui incombe que l'intéressé a reçu l'information nécessaire ; qu'il y a lieu, par suite, d'écarter le moyen tiré du défaut d'information préalable pour cette infraction ;

S'agissant de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 27 juillet 2012 :

8. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif

du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

9. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

10. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. J. a payé le 14 août 2012 l'amende relative à l'infraction commise le 27 juillet 2012 ; qu'il résulte de ce qui précède que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, dès lors que l'intéressé, qui ne produit pas l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; que, par suite, il y a lieu d'écarter le moyen tiré du défaut d'information préalable pour cette infraction ;

En ce qui concerne la réalité des infractions ayant donné lieu aux retraits de points litigieux :

12. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire*

majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration » ;

13. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

14. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

15. Considérant, d'une part, que le relevé d'information intégral évoqué ci-dessus fait mention de ce que l'amende forfaitaire a été acquittée le jour même s'agissant de l'infraction commise le 15 septembre 2010, et qu'elle a été acquittée le 14 août 2012, s'agissant de l'infraction commise le 27 juillet 2012 ; qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment qu'eu égard aux mentions de ce document et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, le ministre doit être regardé comme établissant la réalité de cette infraction au sens de l'article L. 223-1 du code de la route ;

16. Considérant, d'autre part, que, s'agissant des infractions commises les 19 août 2004 et 2 avril 2012, il est constant que M. I. a fait l'objet d'une condamnation pénale, respectivement par un jugement du 12 novembre 2007 du tribunal pour enfants de Corte, devenu définitif le 23 novembre 2007, et par un jugement du 11 juin 2012 de la juridiction de proximité de Bastia, devenu définitif le 26 juin 2012 ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'absence de réalité de l'infraction ne peut qu'être écarté s'agissant des décisions de retrait de points consécutives aux infractions susévoquées ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que M. _____ ne serait pas l'auteur des infractions :

18. Considérant que si M. _____ soutient qu'il n'a pas personnellement commis l'infraction en cause, un tel moyen est inopérant dès lors qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la

réalité des infractions litigieuses a été établie au sens des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route s'agissant des infractions commises les 19 août 2004, 17 juillet 2010, 15 septembre 2010 et 2 avril 2012 ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que l'absence de notification antérieure des décisions de retrait de points :

19. Considérant que si M. [] soutient que les différentes décisions de retrait de points faisant suite aux différentes infractions énumérées dans la décision litigieuse ne lui ont pas été notifiées avant leur notification par cette décision, les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que, par suite, les conditions de notification de ces décisions sont sans incidence sur leur légalité ; que cette notification a pour seul objet de rendre ces retraits de points opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ;

20. Considérant, ainsi, que le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points ne peut qu'être écarté ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

21. Considérant que le présent jugement n'implique, compte tenu de ses motifs, aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. [] ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

23. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande M. [] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [] en ce qu'elles tendent à l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 17 juillet 2010 et à l'annulation de la décision en date du 9 novembre 2012 portant invalidation de son permis de conduire.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. I. [] est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M.
l'intérieur.

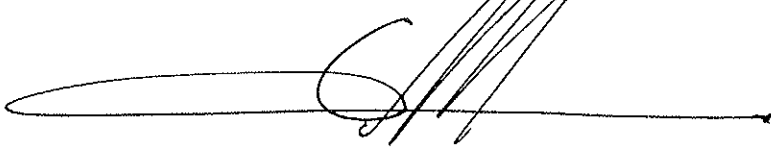
et au ministre de

Délibéré après l'audience du 30 avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,
M. Hugues Alladio, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

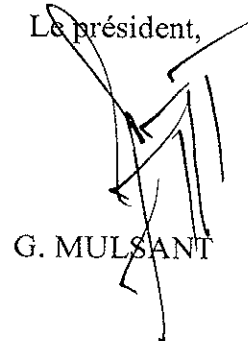
Lu en audience publique le 22 mai 2014.

Le rapporteur,



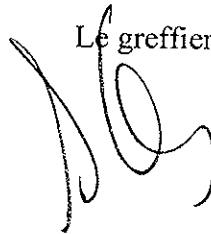
T. GALLAUD

Le président,



G. MULSANT

Le greffier,



S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier,



S. COSTANTINI

